



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTIONNEMENT ETAT DÉPARTEMENT RELATIF AUX CRÉDITS DU
LOGEMENT D'ABORD POUR L'ANNÉE 2025**

(N°2025-313)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants et L.261-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatifs aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec

vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2022-498 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Adoption du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 » ;

Vu la délibération n°2023-115 de la Commission Permanente en date du 20/03/2023 « Modifications apportées au règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;

Vu la délibération n°2018-496 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Rapport relatif au conventionnement avec l'Etat dans le cadre du dispositif Logement d'abord » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la convention attributive de subvention relative aux crédits logement d'abord d'un montant de 2 122 278 euros au titre de l'année 2025, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 2 :

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Inscrit €	Recette €
Fonctionnement	C02-428B04	74718//93428	Politique inclusive en faveur du logement	2 000 000 inscrit au BP 2025	2 122 278 montant signifié par l'Etat

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Mise en œuvre du Logement d'Abord



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

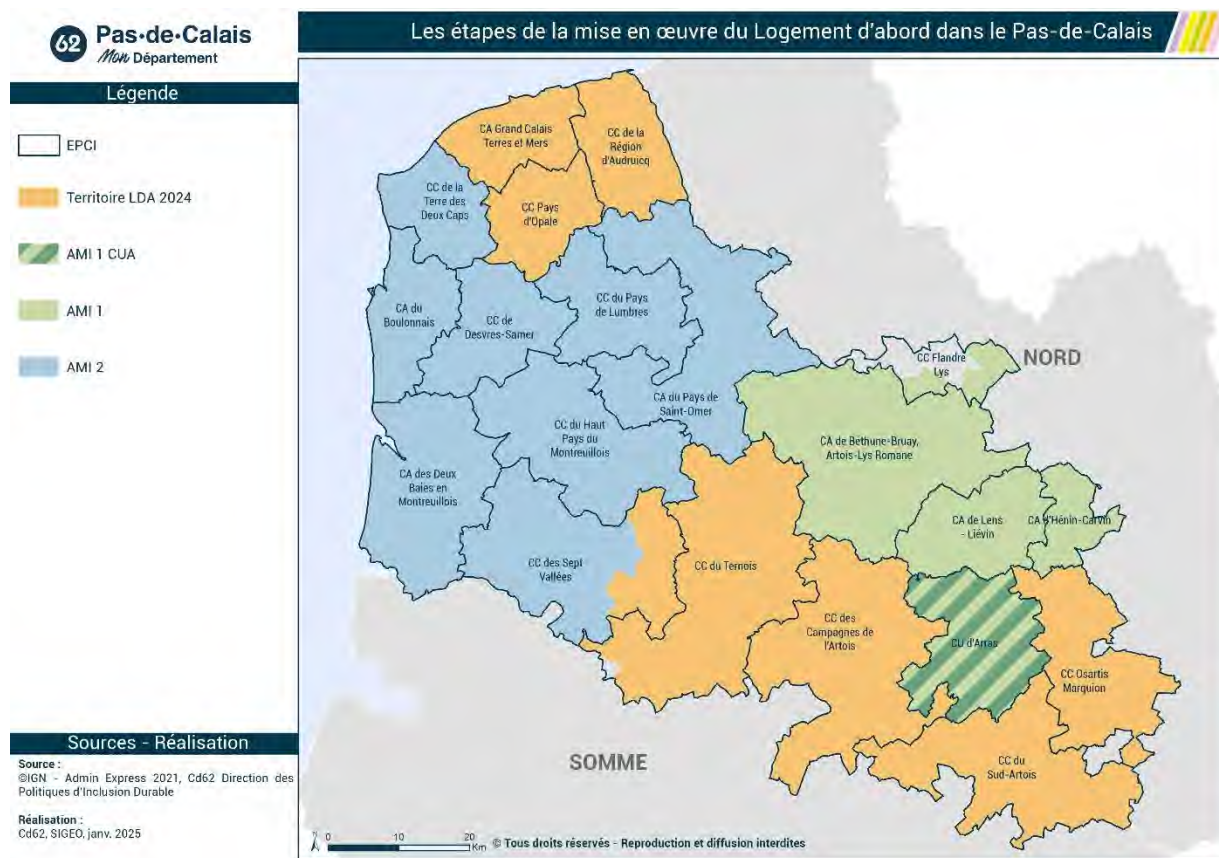
Faire du logement le premier levier d'une politique d'insertion réussie...

... par la mise en place de plateformes Logement d'abord, pour favoriser un accès/maintien durable au logement pour les ménages connaissant des parcours complexes (cumul de difficultés).

La Plateforme du Logement d'abord a pour mission de :

- ✓ Veiller à la cohérence des orientations et être un espace ressource pour éviter que des situations ne demeurent sans réponse ;
- ✓ S'assurer du bon déroulement et de la qualité de l'accompagnement effectué par les structures en charge du Logement d'abord (respect du cahier des charges, soutien aux équipes) ;
- ✓ Participer au développement du Logement d'abord et à sa connaissance, en vue d'une pérennisation du dispositif.

Développer des plateformes d'accompagnement sur tous les territoires



En 2018, un premier appel à manifestation d'intérêt permet d'expérimenter le Logement d'abord sur les territoires de Lens-Hénin et l'Artois. En 2021, un deuxième appel à manifestation d'intérêt permet l'élargissement aux territoires de l'Audomarois, du Boulonnais et du Montreuillois. Depuis 2024, l'ensemble du territoire départemental est couvert par le dispositif Logement d'abord.

Coordonner les plateformes d'accompagnement

- ✓ Animer le réseau des coordonnateurs et coordonnatrices Logement d'abord
- ✓ Déployer le dispositif sur de nouveaux territoires (Calaisis, Sud Arrageois, Ternois)
- ✓ **Nouveauté 2024** : diversification des financements pour pérenniser le dispositif (FSE+ et AVDL)

Les accompagnements Logement d'abord

Le Logement d'abord est un dispositif expérimental visant à favoriser l'accès direct au logement pérenne et/ou le maintien au sein de celui-ci, grâce à la mise en place d'un **accompagnement socio-éducatif global à la fois renforcé, spécifique et individualisé**.



Ces mesures d'accompagnement, adaptées à chaque ménage, sont mobilisables via la saisine de la Plateforme du Logement d'abord de chaque territoire. Après étude de la situation et étayage auprès des partenaires, le coordonnateur ou la coordonnatrice de la plateforme locale valide et répartit les mesures d'accompagnement ou réoriente les demandes vers des dispositifs plus adaptés, en lien avec le Service Local Inclusion Sociale et Logement (SLISL) de la Maison du Département Solidarité (MDS).

Assurer la transversalité des dispositifs pour une prise en charge globale de chaque situation



SANTÉ
MENTALE



SANTÉ



ACCÈS AUX
DROITS



ADDICTIONS



INSERTION
PROFESSIONNELLE



JEUNESSE

La plateforme Logement d'abord



1065 sollicitations
sur l'année 2024

(nouvelles sollicitations et renouvellements)

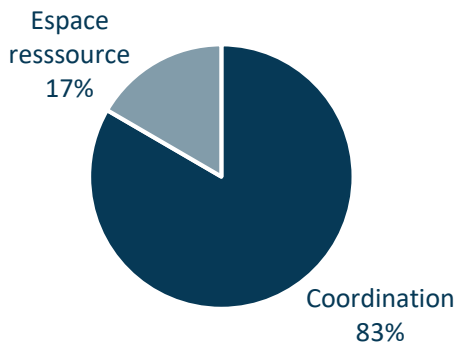
396

accompagnements

586

personnes accompagnées

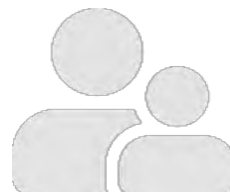
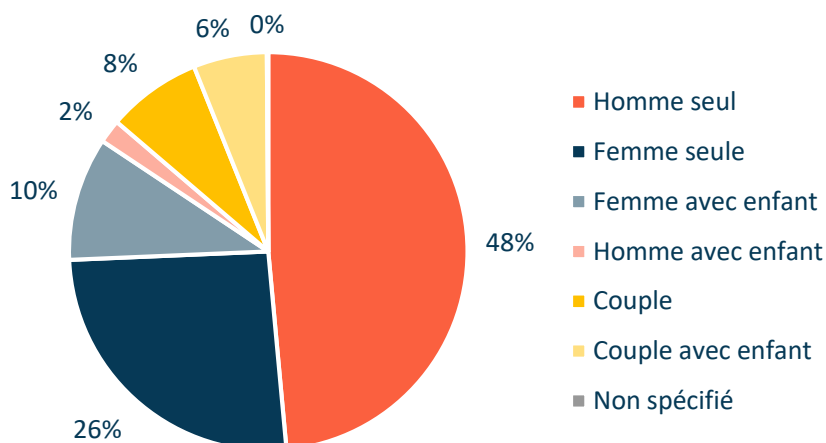
Flux à l'échelle départementale



Bénéficiaires du dispositif

PROFILS ACCOMPAGNÉS

Composition familiale (nouvelles sollicitations)



Entre 2019 et 2022, la part des hommes seuls a augmenté de 40% à 56%. En 2023 et en 2024, la part de cette catégorie baisse au profit de la part des femmes seules (qui passe de 18% en 2021 à 26% en 2024). Le nombre de femmes seules avec enfant augmente mais la part de cette catégorie est en baisse sur le volume total des sollicitations de la plateforme (de 19% en 2019 à 10% en 2024).



Les femmes seules ou avec enfants sont
de plus en plus représentées

318

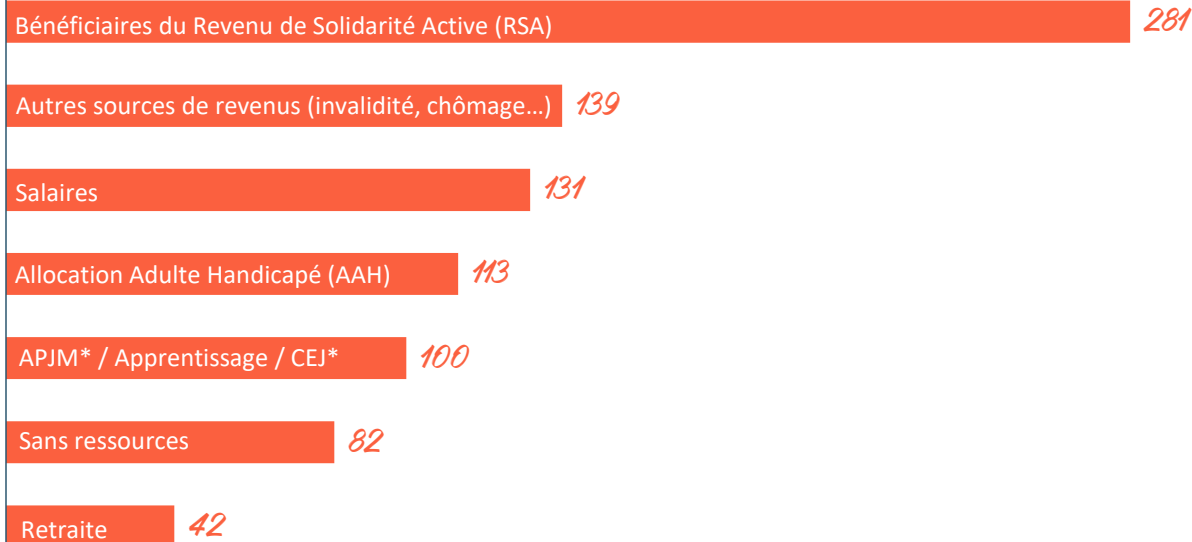
femmes ont sollicité les plateformes en 2024, ce qui représente 36% des sollicitations (pour 29% en 2023)

149

jeunes femmes ont sollicité les plateformes en 2024, ce qui représente 39% des sollicitations du public jeune (pour 28,8% en 2023)

Bénéficiaires du dispositif

Nature des ressources (nouvelles sollicitations coordination)



860€

Moyenne des ressources mensuelles par ménage (hors Allocation logement)

801€

Médiane des ressources mensuelles par ménage (hors Allocation logement)



On observe une augmentation des ressources mensuelles des ménages par rapport à l'année 2023, ce qui s'explique notamment par la revalorisation du RSA au 01/04/2024 (+4,6%) et par l'augmentation du nombre de salariés et de bénéficiaires de l'AAH parmi les ménages sollicitant les plateformes.

Parcours des demandeurs

42,9%

sont des jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance ou des jeunes en grande difficulté (38,2% en 2023)

15,8%

se déclarent en souffrance psychologique et/ou concernés par une addiction lors de la saisine (6,1% en 2023)

4,5%

sont en grande marginalité (4,6% en 2023)

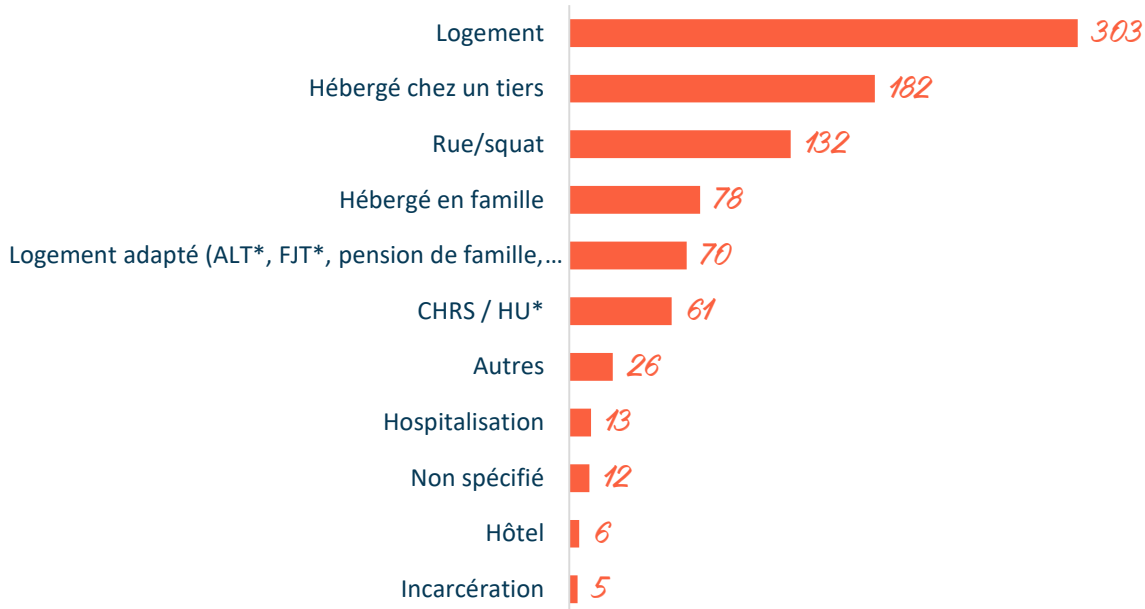
1,5%

se déclarent rencontrer des problématiques de violences intrafamiliales lors de la saisine (2,4% en 2023)



Bénéficiaires du dispositif

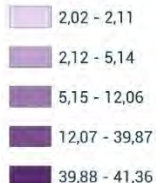
Situation d'origine du demandeur (nouvelles sollicitations)



62 Pas-de-Calais
Mon Département

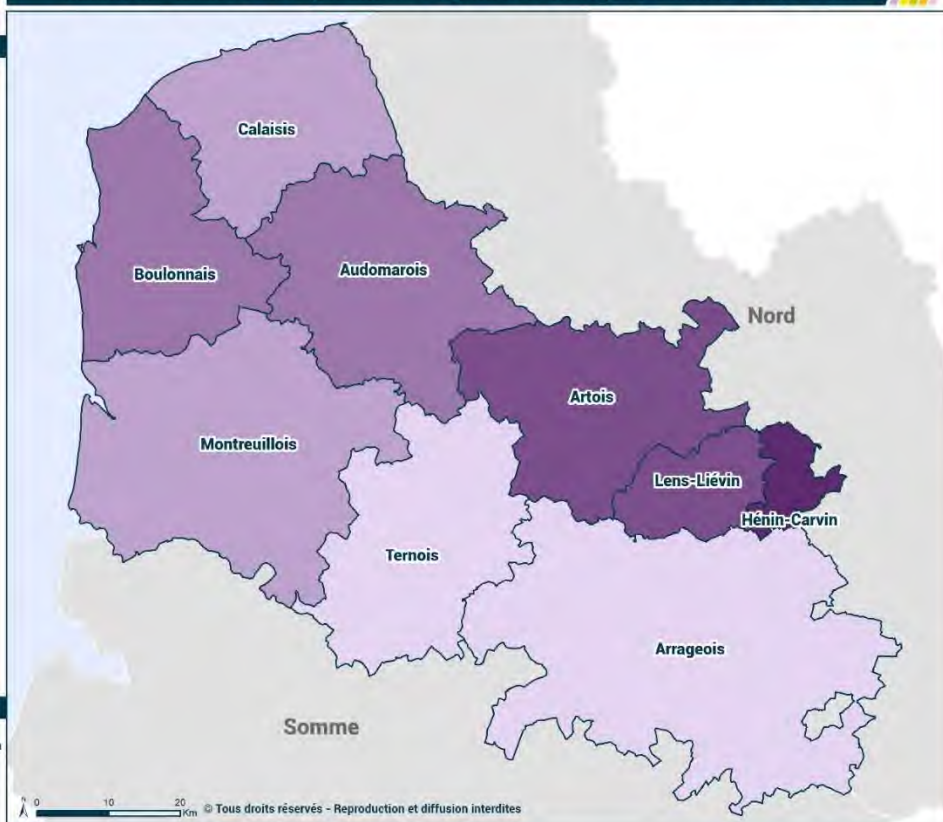
Légende

Nombre de saisines pour 10 000 habitants



Territoire MDS

Nombre de saisines de la plateforme Logement d'abord pas territoire MDS en 2024



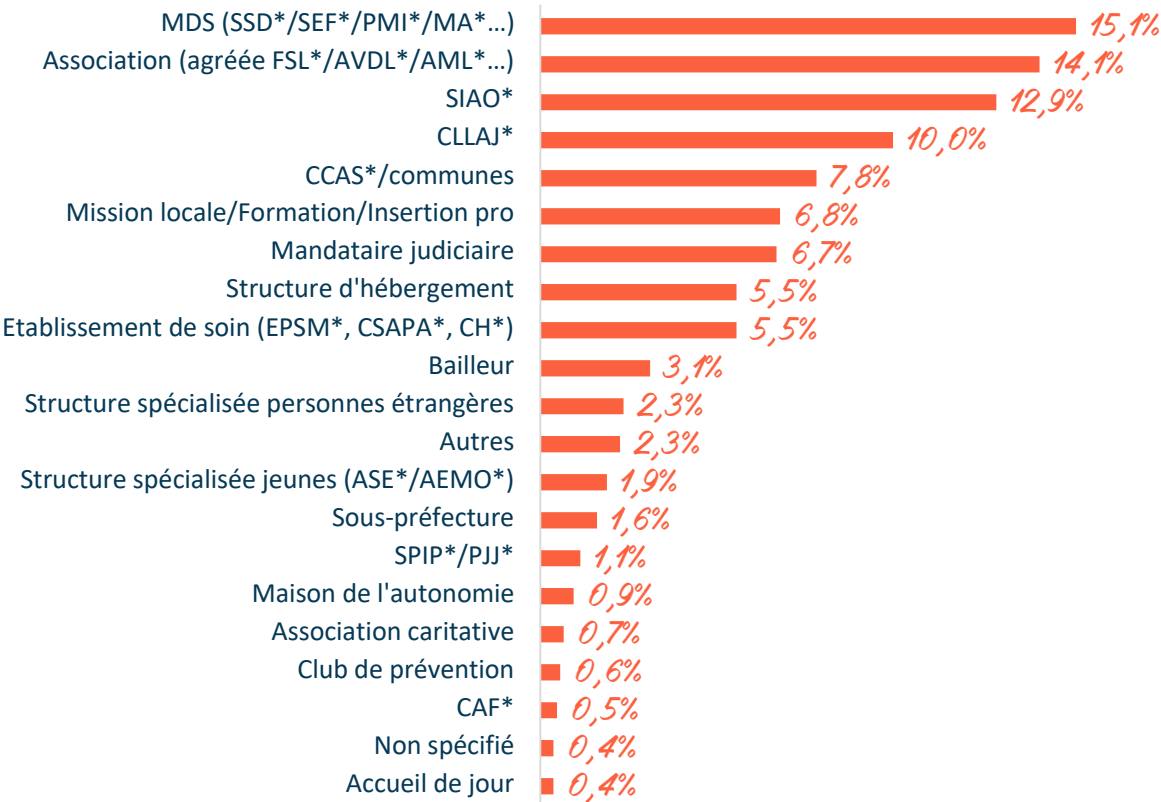
Sources - Réalisation

Source :
©IGN - Admin Express 2021, Cd62 Direction des Politiques d'Inclusion Durable

Réalisation :
Cd62, SIGEO, janv. 2025

Le nombre de saisines est en hausse sur l'ensemble des territoires (+ 45 saisines en moyenne par rapport à 2023), à l'exception du Montreuillois. Les territoires qui connaissent la plus forte augmentation du nombre de saisines pour 10 000 habitants sont Hénin-Carvin (+ 11,8 entre 2023 et 2024) et Lens-Liévin (+12,4 entre 2023 et 2024).

Réseau des coordinateurs - Structures d'envoi des fiches saisines



Les Groupes d'échange de pratiques (GEP)

Les GEP ont pour vocation de permettre la rencontre entre les professionnels du logement et de la santé mentale. En effet, les professionnels du logement sont souvent démunis face à des situations de locataires en souffrance psychique ou ayant des problèmes de santé mentale. Ils sont peu voire pas sensibilisés sur le sujet.

Ces groupes d'échange de pratiques ont été mis en œuvre sur les territoires de Lens-Hénin, de l'Artois, de l'Audomarois et du Boulonnais.



1051 professionnels mobilisés en 2024

518 professionnels ont participé aux rencontres territoriales des GEP en 2024

533 professionnels ont participé aux temps de sensibilisation et ciné-débat des GEP en 2024

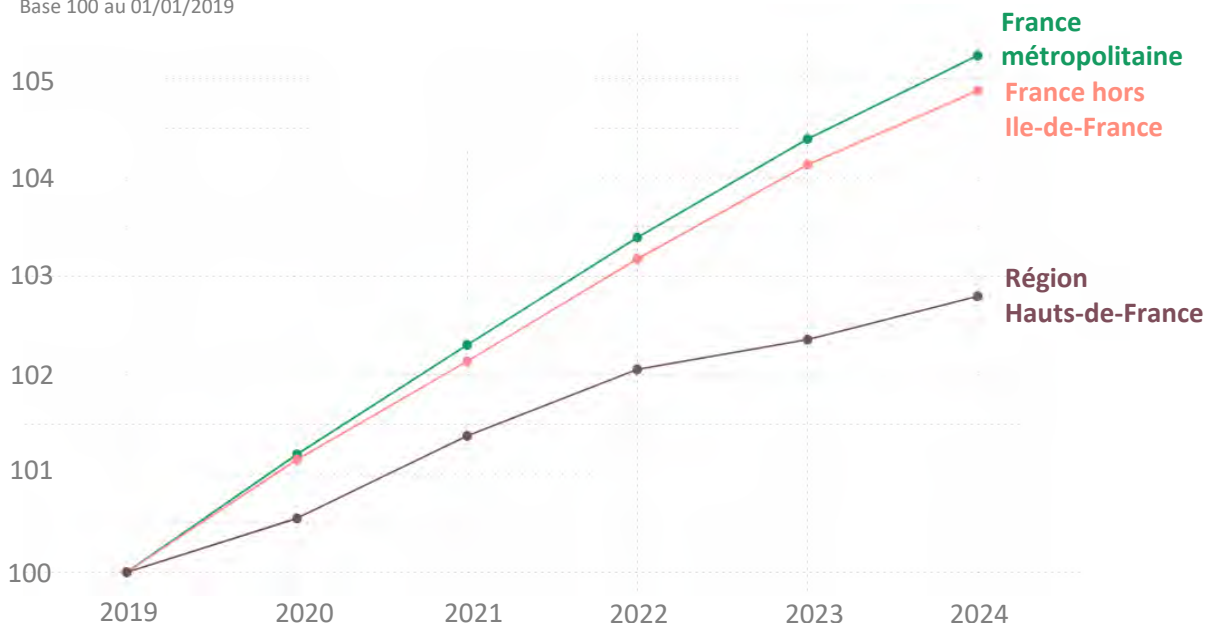


Un contexte de tension sur le logement

Source : Services des données et études statistiques, Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, RPLS au 1^{er} janvier 2024

Evolution du nombre de logements sociaux

Base 100 au 01/01/2019



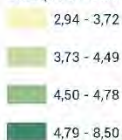
L'offre locative sociale dans les Hauts-de-France s'élève à 596 208 logements au 1^{er} janvier 2024, pour 161 781 logements dans le Pas-de-Calais. Entre 2023 et 2024, l'offre locative sociale reste stable dans le Pas-de-Calais, alors qu'elle augmente de 0,4% en moyenne dans les Hauts-de-France et de 0,8% à l'échelle nationale. Le parc social représente 22,9% des résidences principales dans les Hauts-de-France, pour 17,4% au niveau national.

Tension sur le logement par territoire

62 Pas-de-Calais
Mon Département

Légende

Rapport entre le nombre de demandes à fin 2024 et le total des attributions en 2024 (hors mutations internes)



Arrondissement

Tension sur le logement locatif social en 2024 par arrondissement



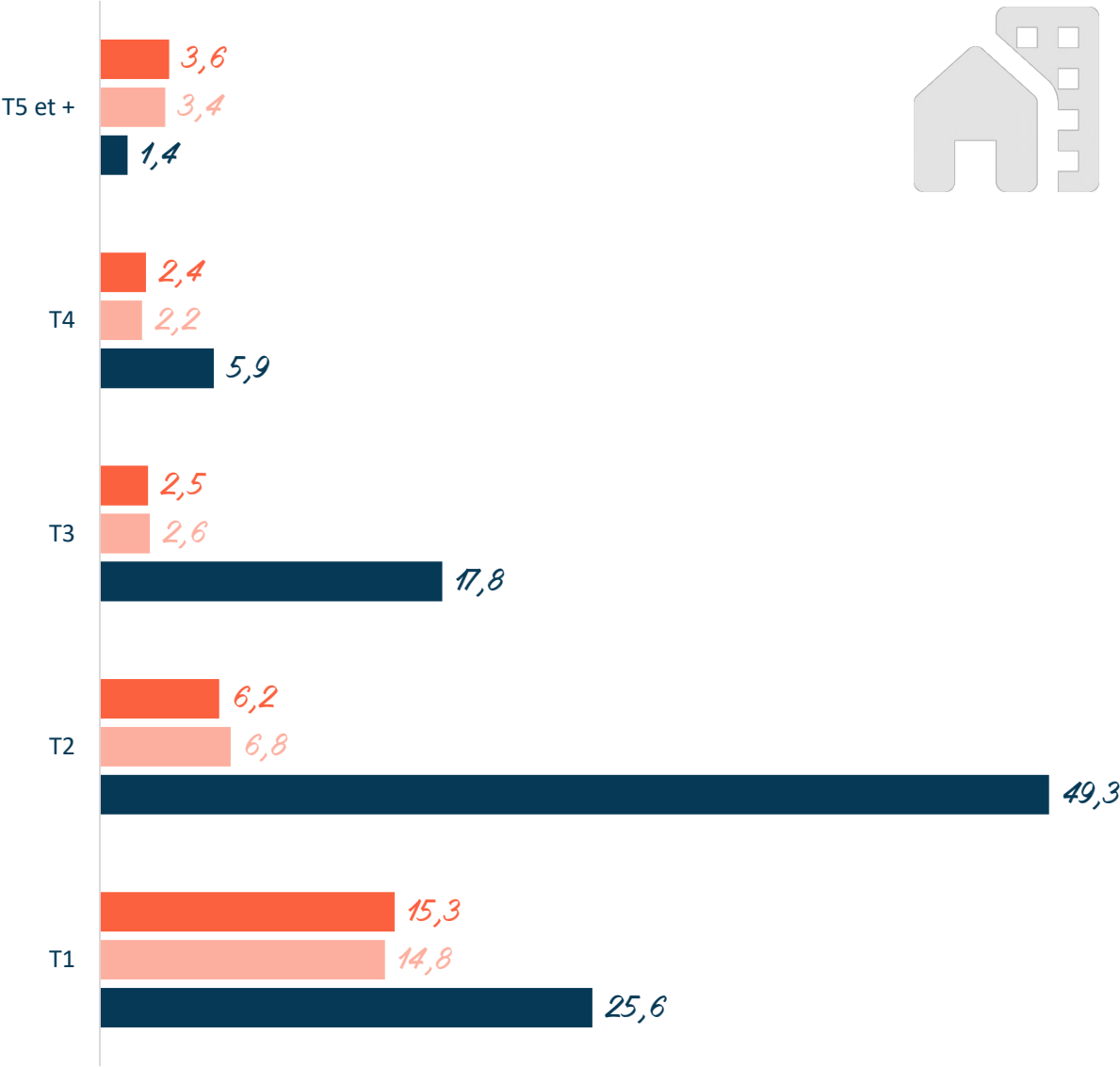
Sources - Réalisation

Source :
©IGN - Admin Express 2021, Cd62 Direction des
Politiques d'Inclusion Durable

Réalisation :
Cd62, SIGEO, févr. 2025

© Tous droits réservés - Reproduction et diffusion interdites

Typologie de logement demandé et tension sur le Pas-de-Calais



■ Tension sur le type de logement dans le Pas-de-Calais (SNE 2024)

■ Tension sur le type de logement dans le Pas-de-Calais (SNE 2023)

■ Typologie de logement demandée en pourcentage de l'ensemble des demandes d'accès du Logement d'abord (2024)

Principaux résultats

Besoins en accompagnement

En plus de la dimension logement (aspects financiers et administratifs), les besoins repérés sont :

Santé et santé mentale 18,2%

Bien-être et estime de soi 35,1%

Insertion professionnelle 16,2%

Vie quotidienne / appropriation du lieu de vie 25,7%



D'autres accompagnements sont également travaillés, tels que le soutien à la parentalité ou encore la vie sociale et culturelle.

89% des accompagnements concernent l'accès à un logement

11% des accompagnements concernent le maintien dans le logement



Résultats depuis le début de la dynamique Logement d'abord

449

Sorties positives

(changement de situation familiale, déménagement, glissement de bail, réorientation vers une autre mesure d'accompagnement...)

dont **133** sorties vers un autre accompagnement

(autres mesures, FSL...)

318

Sorties sèches

(abandon avant ou en cours d'accompagnement, expulsion...)

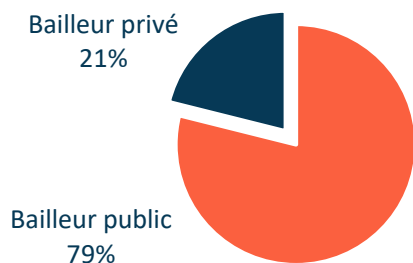
247

Personnes ont accédé au logement

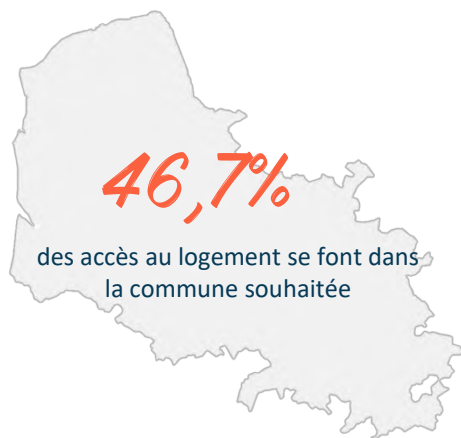
Même si un certain nombre de situations se soldent par un abandon ou une sortie sans amélioration de la situation générale, le ménage a toujours l'opportunité de revenir dans le dispositif en sollicitant de nouveau la plateforme pour un nouvel accompagnement lorsqu'il s'en sentira prêt. L'abandon peut aussi faire partie du parcours du ménage et peut être nécessaire pour se réinvestir davantage par la suite.

Principaux résultats

Typologie des bailleurs pour l'accès au logement



Depuis 2019, la part des accès au logement dans le parc privé est passée de 10% à 21%. Cette augmentation est liée à la réalité des territoires ruraux entrés dans le dispositif Logement d'abord, où le parc locatif public est plus faible, mais aussi à la tension croissante sur le parc public qui oblige les ménages à se tourner vers le parc privé. Néanmoins, on observe une légère diminution de la part du parc privé entre 2023 et 2024 (de 24% à 21%), sans doute liée à l'accentuation de la crise du logement.



Le fait d'accéder à un logement dans une autre commune que celle demandée initialement ne signifie pas nécessairement que le souhait du ménage n'est pas respecté (quartier voisin sur une autre commune, évolution du souhait en cours d'accompagnement...).

Accès au logement accéléré

Délai moyen d'accès au logement à compter du début de l'accompagnement Logement d'abord



Délai moyen d'accès au logement à compter de la sollicitation de la plateforme Logement d'abord



Délai moyen d'attribution d'un logement locatif social dans le Pas-de-Calais (hors mutations internes)



Délai moyen d'attribution d'un logement locatif social dans le Pas-de-Calais (toutes demandes)

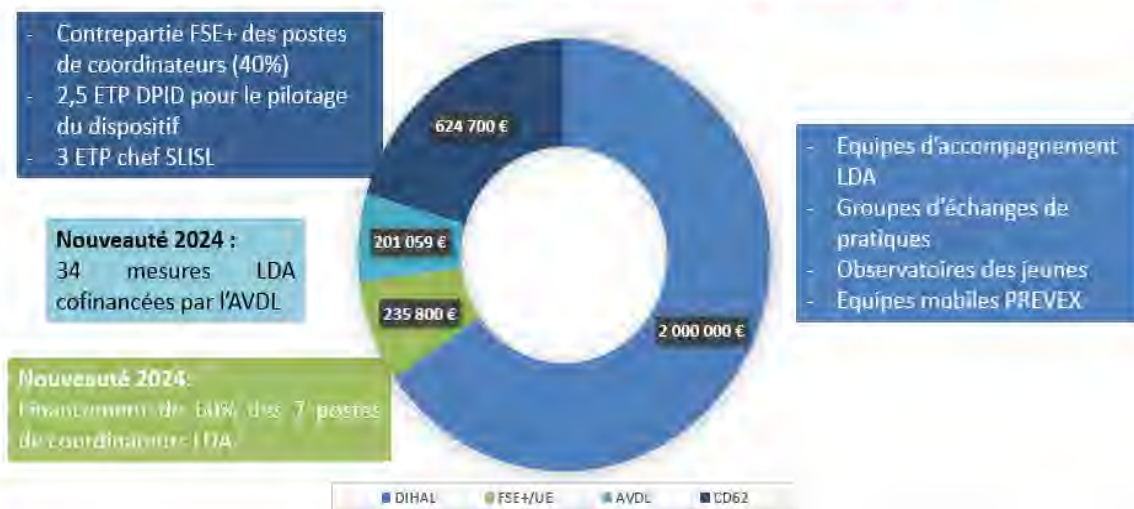


■ 2024 ■ 2023



On observe un allongement des délais d'accès au logement en 2024, liée à l'augmentation de la tension sur le parc locatif. Il existe des tendances territoriales importantes à prendre en compte, liées à la tension sur le marché du logement qui varie fortement d'un territoire à l'autre.

Financement du Logement d'abord



Depuis janvier 2024, les postes de coordinateur sont financés à 60% par le Fonds social européen (FSE) et à 40% par le Conseil départemental sur fonds propres, sur les 7 territoires de mise en œuvre du dispositif.

* Liste des acronymes utilisés :

AAH : Allocation Adulte Handicapé
 AEMO : Action Educative en Milieu Ouvert
 ALT : Allocation Logement Temporaire
 AML : Aide à la Médiation Locative
 APJM : Accueil Provisoire Jeune Majeur
 ASE : Aide Sociale à l'Enfance
 AVDL : Accompagnement Vers et Dans le Logement
 CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
 CH : Centre hospitalier
 CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
 CHU : Centre d'hébergement d'urgence
 CJM : Contrat Jeune Majeur ou Garantie jeune
 CLLAJ : Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes
 CSAPA : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
 EPSM : Etablissement psychosociaux médicalisés
 FJT : Foyer de Jeunes Travailleurs
 FSL : Fonds Solidarité Logement
 MA : Maison de l'Autonomie
 MDS : Maison du Département Solidarité
 PMI : Protection Maternelle et Infantile
 PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse
 SEF : Service Enfance Famille
 SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
 SSD : Service Social Départemental
 SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

convention attributive de subvention au Département du Pas-de-Calais

N° 2025 – UO DDETS 62– DS N° 54587442 – EJ N°

Programme : 0177 Article de prévision : 02

Montant : 2 122 278 €

entre

L'État, représenté par le préfet du Pas-de-Calais, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

et le Département du Pas-de-Calais, représenté par Jean-Claude Leroy, son président.

N° SIRET : 226 200 012 00012

Sis : Hôtel du département - rue Ferdinand Buisson - 62018 Arras cedex 9

Désigné sous le terme « le bénéficiaire », d'autre part,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et son décret 2025-135 du 14 février 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-37 du 28 avril 2025 accordant délégation de signature à M. Christophe Marx, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 0177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la région des Hauts-de-France pour 2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire en date du 27 mars 2025 ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais (DDETS)
Pôle insertion et accès à l'autonomie - unité fluidité des parcours
14 Voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS Cedex – Tél. : 03 21 23 87 87
Courriel : ddets-insertion@pas-de-calais.gouv.fr

Considérant les projets initiés et conçus par le bénéficiaire conformes à son objet statutaire,

Considérant l'objectif en faveur de l'hébergement, du parcours vers le logement et de l'insertion des personnes vulnérables,

Considérant que les projets ci-après présentés par le bénéficiaire participent de cette politique.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant comportant les obligations mentionnées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de sa demande de subvention :

– Poursuivre et développer les actions engagées via les plateformes logement d'abord (LDA) pour couvrir de façon exhaustive le département du Pas-de-Calais, à l'exception de la communauté urbaine d'Arras, lauréate du premier appel à manifestation d'intérêt et également territoire de mise en œuvre accélérée du logement d'abord, afin de soutenir l'accès et le maintien dans le logement des ménages confrontés à des parcours complexes.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2025, elle prend effet au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 3 – Conditions de détermination du coût des projets

3.1 Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 3 264 770 € EUR conformément au budget prévisionnel figurant dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au projet.

Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 Pour l'année 2025, l'administration contribue financièrement pour un montant de 2 122 278 €, équivalent à 65 %, du montant annuel estimé des coûts éligibles de l'ensemble du projet.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration procède au paiement de la subvention en un seul versement dès notification de la présente convention. Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 0177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

5.2 Le projet concerne l'action n°12 « Hébergement et logement adapté », la sous-action n° 17 « territoires de mise en œuvre accélérée du logement adapté » (code activité : 017701061244), de la mission interministérielle MVA « cohésion des territoires » (groupe de marchandises 10.02.01) ;

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte : Banque de France

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Pas-de-Calais.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

ARTICLE 6 – Justificatifs

Le bénéficiaire doit fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. En cas d'excédent, le bénéficiaire proposera, par courrier d'accompagnement, l'affectation de son résultat. Il appartiendra à l'administration de valider les propositions d'affectation formulées par le bénéficiaire. **Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.**
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – Autres engagements

Modification du lieu de réalisation :

En cas de changement d'adresse, y compris pour les dispositifs déployés en diffus, une demande préalable doit être adressée auprès du service référent de la DDETS. Cette demande devra faire l'objet d'une validation expresse des services de l'État avant la mise en œuvre sur le nouveau lieu. Le déploiement de dispositifs d'hébergement ou de logement adapté dans les quartiers politique de la ville n'est pas autorisé.

Défaut de mise en œuvre :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris par le bénéficiaire dans l'exécution du(des) projet(s), objet de la présente convention, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L.331-8 du CASF, relatif à l'information aux autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de la structure affectant la prise en charge des usagers ou la sécurité du personnel, le bénéficiaire s'engage à transmettre selon la procédure fixée par la DDETS, les déclarations d'événements graves indésirables sur la boîte mail signalement-DDETS62@pas-de-calais.gouv.fr.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations formalisées à l'article 7 de la présente convention, ou en cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Évaluation

Le bénéficiaire doit fournir, dans les six mois suivant la fin du projet, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de sa demande de subvention.

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 – Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue du projet que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire doit faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr).

Fait à Arras, le

Jean-Claude Leroy,

Laurent Touvet,

président du Département
du Pas-de-Calais

préfet du Pas-de-Calais

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

RAPPORT N°59

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

CONVENTIONNEMENT ETAT DÉPARTEMENT RELATIF AUX CRÉDITS DU LOGEMENT D'ABORD POUR L'ANNÉE 2025

Dans le cadre du plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, le Département du Pas-de-Calais a mis en œuvre de manière accélérée, le Logement d'abord :

- sur l'ex bassin minier depuis 2018 (Lens-Hénin et l'Artois),
- sur les territoires de l'Audomarois, du Boulonnais et du Montreuillois depuis 2021
- et, plus récemment, soit depuis 2024, sur les territoires du Calaisis et de l'Arrageois – Ternois (hors communauté urbaine d'Arras qui porte également la dynamique sur son territoire).

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022, notamment dans l'ambition n° 14 « Répondre aux parcours singuliers et aux problématiques complexes ».

Pour rappel, le Logement d'abord vise à orienter rapidement les ménages, dont le parcours rend complexe l'accès et/ou le maintien dans le logement, vers un logement durable, grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire. Le rapport d'activité du Logement d'abord pour l'année 2024 figure en annexe 1 du présent rapport.

Le Département bénéficie, pour cette démarche, de crédits de l'Etat qui lui permettent notamment, de disposer d'accompagnements sociaux renforcés et ce, depuis la délibération de la Commission Permanente du 5 novembre 2018.

En parallèle du conventionnement avec l'Etat, le Département mobilise des crédits issus du fonds social européen, depuis 2024.

L'Etat ayant signifié au Département son soutien financier pour l'année 2025, d'un montant de 2 122 278 €, il convient dès à présent, de traduire ce soutien par une convention financière au titre de 2025.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la convention attributive de subvention, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
fonctionnement	C02-428B04	74718//93428	Politique inclusive en faveur du logement	2 000 000 € inscrit au BP 2025	2 122 278 € montant signifié par l'état

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY